

CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

Quatrième période : 1^{er} janvier 2018 - 31 décembre 2020

Dispositif « Coup de pouce »

ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 2018

> L'arrêté du 29 décembre 2014, qui précise les modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie (arrêté « modalités »), est modifié par un arrêté du 31 décembre 2018.

Ces modifications visent à :

- **mettre fin**, à compter de la date de prise d'effet de l'une des chartes ci-dessous et au plus tard le 31 mars 2019, à la charte d'engagement « **Coup de pouce économies d'énergie⁽¹⁾** » (modification de l'article 3-5 de l'arrêté du 29 décembre 2014) ;
- **instaurer**, pour les opérations engagées jusqu'à la fin prévue de la quatrième période (31 décembre 2020), les chartes d'engagement
 - « **Coup de pouce Chauffage** » (insertion d'un article 3-6 et d'une annexe V) et
 - « **Coup de pouce Isolation** » (insertion d'un article 3-7 et d'une annexe VI),les bonifications permises par ces chartes
 - étant ouvertes aux ménages qui ne sont pas en situation de précarité ou de grande précarité énergétique ;
 - n'étant pas cumulables avec celles prévues pour les actions réalisées dans les zones non interconnectées au réseau d'électricité (ZNI), couvertes par un système de management de l'énergie conforme à la norme NF EN ISO 50001, dans le cadre d'un contrat de performance énergétique (CPE) ou au bénéfice des ménages en situation de grande précarité énergétique ;
- prévoir que (ajout d'un article 3-8) :
 - le ministre de l'Energie peut retirer à un signataire qui ne respecterait pas ces chartes ou les dispositions relatives aux CEE, le bénéfice des droits qui y sont attachés ;
 - le signataire d'une charte peut mettre fin à son engagement au moins deux mois avant l'échéance prévue.

> Figure ci-après l'arrêté du 31 décembre 2018, entré en vigueur le 11 janvier 2019.

L'arrêté du 29 décembre 2014 peut être téléchargé dans sa version consolidée' en cliquant [ici](#).

⁽¹⁾ Ce dispositif avait été prolongé jusqu'au 31 décembre 2020 par un arrêté du 22 décembre 2017 (Circ. CPDP [n° 11328 du 12 janvier 2018](#)).